

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 JUIN 1860.

---

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte une modification à la loi monétaire en ce qui con- cerne les monnaies d'appoint.**

*(Voir les Nos 55 et 83 de la Chambre des Représentants, et le N° 41 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; LAOUREUX, Vice-Président ;  
D'HOOP, JOOSTENS, SACQUELEU, HAUZEUR, ZAMAN, et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

A diverses reprises déjà, des membres de la Législature ont appelé la sérieuse attention du Gouvernement sur la nécessité d'apporter des modifications à la partie de nos lois monétaires qui concerne la monnaie de billon ou d'appoint.

En effet, cette monnaie présente de graves inconvénients : elle est lourde, disgracieuse, incommode et, malgré les mesures prises par le Gouvernement pour empêcher l'infiltration du billon étranger, le bronze français ou luxembourgeois tend chaque jour davantage à venir remplacer le cuivre belge dans les transactions qui nécessitent l'emploi des monnaies d'appoint.

Le Gouvernement s'est ému, à juste titre, de ces diverses circonstances, et la question qui nous occupe a été l'un des objets que M. le Ministre des Finances a soumis à l'examen de la Commission d'État, nommée par arrêté du 14 mars 1859.

Le rapport remarquable adressé à ce haut fonctionnaire par cette Commission a été communiqué à la Législature le 29 août 1859 (document n° 18).

Une seconde Commission, nommée par arrêté du 26 septembre 1859, a été chargée d'examiner la même question au point de vue technique ; le rapport qu'elle a présenté à M. le Ministre des Finances est annexé à l'Exposé des motifs du Projet de loi.

L'utilité de la substitution d'une monnaie composée de cuivre de nickel, dans une proportion déterminée par la loi, aux pièces de 5 et 10 centimes en cuivre et à la pièce de 20 centimes en argent, est parfaitement démontrée par l'Exposé des motifs, ainsi que dans le rapport fait, au nom de la Section centrale, par l'honorable M. Pirmez.

L'alliage proposé donne au métal une dureté excessive et présente ainsi de sérieuses garanties contre le danger du faux monnayage. Ces garanties sont rendues plus efficaces encore par cette circonstance que les empreintes ne peuvent être produites que par l'emploi de machines puissantes, dont l'achat nécessite des capitaux importants et qu'il serait matériellement impossible de faire fonctionner clandestinement.

Déjà même la Chambre des Représentants est saisie d'une demande de crédit pour l'achat éventuel des nouveaux appareils destinés à remplacer ceux existants qui sont d'une puissance trop faible pour permettre la fabrication de la monnaie projetée.

Le Projet de Loi présenté à la Chambre des Représentants indiquait d'une manière exacte le diamètre des pièces nouvelles. La discussion a fait reconnaître que, en présence de certaines éventualités qui pourraient se réaliser, il était préférable d'abandonner au Gouvernement le soin de déterminer, par arrêté royal, les dimensions des pièces nouvelles. Nous croyons, toutefois, devoir appeler la plus sérieuse attention de M. le Ministre des Finances sur la nécessité de donner aux nouvelles pièces un diamètre qui permette de ne pas les confondre facilement avec la monnaie d'argent actuelle.

La perte qui résultera du retrait et de la refonte des pièces de 5 et 10 centimes sera largement compensée par le bénéfice que procurera la fabrication de la nouvelle monnaie d'appoint; il y a même lieu de croire que l'exécution de la loi donnera des résultats fort avantageux au Trésor; cette monnaie, devant trouver un emploi considérable pour satisfaire aux besoins de la circulation.

Toutes les facilités possibles étant accordées au public par le Gouvernement pour l'échange de la nouvelle monnaie d'appoint contre des monnaies de paiement, votre Commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de limiter, dans une loi organique, le chiffre de l'émission, la Législature étant appelée, d'ailleurs, à déterminer cette émission chaque fois qu'un crédit lui sera demandé pour l'achat de la matière première.

Par tous ces motifs, votre Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi qui vous est présenté, et qui a été admis à la Chambre des Représentants par 84 voix contre 2.

*Le Rapporteur,*  
FORTAMPS.

*Le Président,*  
Baron BETHUNE.